

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA
MRC DE BONAVENTURE TENUE LE 19 AVRIL 2023, À 19 h AU CENTRE
COMMUNAUTAIRE JEAN-GUY POIRIER DE SAINT-SIMÉON, SOUS LA
PRÉSIDENTE DE MONSIEUR ÉRIC DUBÉ, PRÉFET, ET À LAQUELLE
SONT PRÉSENTS :**

Rolande Beebe	Mairesse	Shigawake
Gérard Litalien	Maire	Saint-Godefroi
Linda MacWhirter	Mairesse	Hopetown
Hazen Whittom	Maire	Hope
Marc Loisel	Maire	Paspébiac
Brent Hocquard	Maire sup.	New Carlisle
Paquerette Poirier	Mairesse	Saint-Elzéar
Roch Audet	Maire	Bonaventure
Denis Gauthier	Maire	Saint-Siméon
Yves Barriault	Maire sup.	Saint-Alphonse
Jean-Marc Moses	Maire sup.	Caplan
Ashley Milligan	Mairesse	Cascapédia-St-Jules

Ainsi que monsieur François Bujold, directeur général, greffier-trésorier et Dany Voyer, Aménagiste.

Absence : Un représentant de la municipalité de New Richmond.

— OUVERTURE DE LA SÉANCE —

Les membres présents forment quorum. Monsieur Éric Dubé, préfet, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous.

RÉSOLUTION 2023-04-85

Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des maires présents que l'ordre du jour tel que modifié soit adopté :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Correspondances :
4. Administration :
 - 4.1. Entente de collaboration avec la MRC de Bonaventure - Plan national de sécurité civile du gouvernement du Québec ;
 - 4.2. Adoption du règlement numéro 2023-13 Règlement visant à adopter le Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2023-2029 des MRC de Bonaventure et Avignon;
 - 4.3. Autorisation de circulation et fermeture de route - Rallye Baie-des-Chaleurs;
 - 4.4. Offre de service – constats d'infraction - Assels & Lepage;
 - 4.5. Offre de service – Changement de l'éclairage à la MRC de Bonaventure - Entreprises Martin Audet;
5. Développement économique, rural et social :

- 5.1. Demande au fonds d'engagement social éolien Innergex - TNO de la MRC de Bonaventure - Projet de bibliothèque humaine;
6. Aménagement et forêt :
7. Période de questions :
8. Levée de l'assemblée.

— *CORRESPONDANCES* —

Le préfet fait la lecture des différentes correspondances reçues.

— *ADMINISTRATION* —

RÉSOLUTION 2023-04-85

Entente de collaboration avec la MRC de Bonaventure - Plan national de sécurité civile du gouvernement du Québec

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) est responsable de la mission Activités économiques inscrite au Plan national de sécurité civile du gouvernement du Québec.

CONSIDÉRANT que celle-ci a pour objectifs de réduire les impacts économiques d'une catastrophe ou d'un sinistre majeur sur les entreprises et les travailleurs autonomes ainsi que de favoriser la reprise de leurs activités économiques tout en assurant le maintien des emplois.

CONSIDÉRANT que l'entente de collaboration avec la MRC de Bonaventure, a pris fin le 31 mars 2023, à savoir :

- collaborer aux actions visant à sensibiliser les entreprises à l'importance de la gestion des risques et de la continuité des activités tout en les aidant à se préparer en conséquence;
- prendre part aux interventions requises lors de sinistres ou du rétablissement s'ensuivant;
- proposer des actions et mesures qui pourront être appliquées aux quatre dimensions de la sécurité civile, soit la prévention, la réparation, l'intervention et le rétablissement.

EN CONSÉQUENCE : II EST PROPOSÉ par Denis Gauthier et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure accepte la demande de collaboration telle qu'elle y est définie, et ce, jusqu'au 31 mars 2028 et autorise le préfet M. Éric Dubé à signer pour et au nom de la MRC ladite entente.

AVIS DE MOTION

**Règlement numéro 2023-13
Règlement visant à adopter le Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2023-2029 des MRC de Bonaventure et Avignon**

Avis de motion est par la présente donné par Rollande Beebe qu'il sera présenté lors de la présente rencontre un règlement relatif à l'adoption du PGMR 2022-2029 des MRC Avignon et Bonaventure, tel que requis par la loi.

RÉSOLUTION 2022-04-86

**Dépôt - règlement numéro 2023-13
Règlement visant à adopter le Plan
de gestion des matières résiduelles
révisé 2023-2029 des MRC de
Bonaventure et Avignon**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 19 avril 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Denis Gauthier et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure, par la présente résolution : dépose séance tenante le projet de règlement 2023-13 relatif à l'adoption du PGMR 2022-2029 des MRC Avignon et Bonaventure

RÉSOLUTION 2023-04-87

**Autorisation de circulation et
fermeture de route — Rallye Baie-
des-Chaleurs**

CONSIDÉRANT la tenue de L'événement Rallye Baie-des-Chaleurs aura lieu sur le TNO de la MRC de Bonaventure du 30 juin au 2 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs, il est nécessaire de procéder à la fermeture de routes sur le territoire du TNO de la MRC de Bonaventure ;

CONSIDÉRANT que Rallye Baie-des-Chaleurs aura la responsabilité de gérer la circulation durant l'évènement ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure autorise la fermeture de routes sur le territoire du TNO de la MRC de Bonaventure pour la durée de l'évènement.

RÉSOLUTION 2023-04-88

**Offre de service — constats
d'infraction — Assels & Lepage**

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle offre de service à titre de procureurs de la MRC de Bonaventure pour les constats d'infraction pénaux est présentée par Assels & Lepage.

CONSIDÉRANT que les tarifs sont inchangés depuis 2014 ;

CONSIDÉRANT l'augmentation du coût de la vie, de la main-d'œuvre et l'inflation ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Roch Audet et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure accepte la majoration des tarifs quant aux constats d'infraction passera de 60,00 \$ à 85,00 \$ par constat. Quant aux constats d'infraction concernant les

règlements municipaux, le tarif horaire sera également majoré de 125,00 \$ à 150,00 \$, à compter du 1er juillet 2023.

RÉSOLUTION 2023-04-89 Offre de service – Changement de l'éclairage à la MRC de Bonaventure - Entreprises Martin Audet

CONSIDÉRANT que la MRC de Bonaventure désire changer le système d'éclairage de ses bureaux pour un systèmes au DEL.

CONSIDÉRANT qu'une soumission avec un estimé budgétaire de 17 330 \$ a été proposée par l'entreprise Martin Audet, Maître Électricien inc.

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ par Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure :

1. Octroie un contrat à l'entreprise Martin Audet, Maître Électricien inc. pour effectuer les travaux
2. Que M. François Bujold, directeur général greffier-trésorier, est autorisé à négocier et signer l'entente de service finale.

— DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RURAL ET SOCIAL —

RÉSOLUTION 2022-04-90 Demande de financement au Fonds d'engagement social éolien Innergex du TNO de la MRC de Bonaventure — projet de bibliothèque humaine — Centre de femme en mouvement

IL EST PROPOSÉ par Yves Barriault, maire suppléant de Saint-Alphonse et résolue à l'unanimité des maires présents d'autoriser un montant de 1000 \$ pour la réalisation du projet de bibliothèque humaine du Centre de femme en mouvement par l'entremise du Fonds d'engagement social éolien Innergex du TNO de la MRC de Bonaventure.

— AMÉNAGEMENT —

AVIS DE MOTION Règlement numéro 2023-12 (Règlement en matière d'abattage d'arbres en forêt privée)

Monsieur Denis Gauthier, conseiller de comté, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la MRC de Bonaventure, le Règlement numéro 2023-12 (Règlement en matière d'abattage d'arbres en forêt privée) sur le territoire de la MRC de Bonaventure sera adopté.

Ce Règlement a pour objet et conséquence d'adopter les normes et les dispositions relatives à l'abattage d'arbres en forêt privée sur le territoire de la MRC de Bonaventure.

Le projet de Règlement numéro 2023-12 est présenté aux membres du Conseil et il y a eu communication de l'objet et de la portée du Règlement numéro 2023-12 conformément à l'Article 445 du *Code municipal*.

RÉSOLUTION 2022-04-91 **Adoption du règlement numéros 2023-12 « Règlement en matière d'abattage d'arbres en forêt privée » sur le territoire de la MRC de Bonaventure**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Marc Loisel et résolu à l'unanimité que le projet de Règlement numéro 2023-12 (Règlement en matière d'abattage d'arbres en forêt privée) sur le territoire de la MRC de Bonaventure soit adopté.

RÉSOLUTION 2022-04-92 **Adoption du projet de règlement numéros 2023-05 modifiant le règlement numéro 2008-06 « Entente intermunicipale relativement à la gestion des cours d'eau municipaux » de la MRC de Bonaventure**

CONSIDÉRANT QUE la MRC détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, telle que définie par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1, art.103);

CONSIDÉRANT QUE l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit qu'une entente peut être conclue entre la MRC et les municipalités et villes de son territoire conformément au *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1) du Québec pour lui confier l'application des règlements, s'il y a lieu, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la loi en matière de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont signé cette entente mais qu'on doit modifier, pour chacune des municipalités et villes de la MRC de Bonaventure, le titre du responsable de la gestion des cours d'eau pour son territoire respectif ce, afin de pallier les changements d'employé(es);

CONSIDÉRANT QUE les parties ont modifiées leurs résolutions faisant partie intégrante du Règlement numéro 2008-06 (Entente intermunicipale relativement à la gestion des cours d'eaux municipaux) afin de modifier le titre du responsable de la gestion des cours d'eau pour son territoire respectif;

EN CONSÉQUEQNCCE, il est proposé par Monsieur Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des maires présents que le Règlement numéro 2023-05 modifiant le Règlement numéro 2008-06 (Entente intermunicipale relativement à la gestion des cours d'eaux municipaux) soit adopté.

RÉSOLUTION 2022-04-93

**ADOPTION DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 2023-06 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-09 «
RÈGLEMENT CONSTITUANT UN
COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME » DES TERRITOIRES
NON ORGANISÉS (T.N.O.) RIVIÈRE-
BONAVENTURE ET RUISSEAU-
LEBLANC DE LA MRC DE
BONAVENTURE**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Roch Audet et résolu à l'unanimité des maires présents que le Règlement numéro 2023-06 modifiant le Règlement numéro 2015-09 (Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme) des Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure soit adopté.

Ce document est disponible au bureau de la MRC de Bonaventure pour fin de consultation.

RÉSOLUTION 2022-04-94

**ADOPTION DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 2023-07 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-07 «
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION »
DES TERRITOIRES NON
ORGANISÉS (T.N.O.) RIVIÈRE-
BONAVENTURE ET RUISSEAU-
LEBLANC DE LA MRC DE
BONAVENTURE**

IL EST PROPOSÉ par Madame Ashley Milligan et résolu à l'unanimité des maires présents que le Règlement numéro 2023-07 modifiant le Règlement numéro 2015-07 (Règlement de construction) des Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure soit adopté.

Ce document est disponible au bureau de la MRC de Bonaventure pour fin de consultation.

RÉSOLUTION 2022-04-95

**ADOPTION DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 2023-08 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-08 «
RÈGLEMENT SUR LES
DÉROGATIONS MINEURES » DES
TERRITOIRES NON ORGANISÉS
(T.N.O.) RIVIÈRE-BONAVENTURE
ET RUISSEAU-LEBLANC DE LA
MRC DE BONAVENTURE**

IL EST PROPOSÉ par Madame Linda MacWhirter et résolu à l'unanimité des maires présents que le Règlement numéro 2023-08 modifiant le Règlement numéro 2015-08 (Règlement sur les dérogations mineures) des Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure soit adopté.

Ce document est disponible au bureau de la MRC de Bonaventure pour fin de consultation.

RÉSOLUTION 2022-04-96 **ADOPTION DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 2023-09 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-04 «
RÈGLEMENT SUR LES
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET
ADMINISTRATIVES » DES
TERRITOIRES NON ORGANISÉS
(T.N.O.) RIVIÈRE-BONAVENTURE
ET RUISSEAU-LEBLANC DE LA
MRC DE BONAVENTURE**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Gérard Litalien et résolu à l'unanimité des maires présents que le Règlement numéro 2023-09 modifiant le Règlement numéro 2015-04 (Règlement sur les dispositions générales et administratives) des Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure soit adopté.

Ce document est disponible au bureau de la MRC de Bonaventure pour fin de consultation.

RÉSOLUTION 2022-04-97 **ADOPTION DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 2023-10 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-06 «
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT »
DES TERRITOIRES NON
ORGANISÉS (T.N.O.) RIVIÈRE-
BONAVENTURE ET RUISSEAU-
LEBLANC DE LA MRC DE
BONAVENTURE**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des maires présents que le Règlement numéro 2023-10 modifiant le Règlement numéro 2015-06 (Règlement de lotissement) des Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure soit adopté.

Ce document est disponible au bureau de la MRC de Bonaventure pour fin de consultation.

RÉSOLUTION 2022-04-98 **ADOPTION DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 2023-10 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-06 «
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT »
DES TERRITOIRES NON
ORGANISÉS (T.N.O.) RIVIÈRE-
BONAVENTURE ET RUISSEAU-
LEBLANC DE LA MRC DE
BONAVENTURE**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Yves Barriault (pro-maire de la municipalité de Saint-Alphonse) et résolu à l'unanimité des maires

présents que le Règlement numéro 2023-10 modifiant le Règlement numéro 2015-06 (Règlement de lotissement) des Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure soit adopté.

Ce document est disponible au bureau de la MRC de Bonaventure pour fin de consultation.

RÉSOLUTION 2022-04-99

**ADOPTION DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 2023-04 « RÈGLEMENT
RÉGISSANT LA DÉMOLITION
D'IMMEUBLES » DU TERRITOIRE
NON ORGANISÉ (T.N.O.) RIVIÈRE-
BONAVENTURE**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Denis Gauthier et résolu à l'unanimité que le Règlement numéro 2023-04 du Territoire non organisé (T.N.O.) Rivière-Bonaventure soit adopté.

Ce document est disponible au bureau de la MRC de Bonaventure pour fin de consultation.

RÉSOLUTION 2022-04-100

**Création d'un comité de démolition
à la suite de l'adoption du
Règlement numéro 2023-04 «
Règlement régissant la démolition
d'immeubles » pour le Territoire-
Non-Organisé (TNO) Rivière-
Bonaventure**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure a adopté le Règlement numéro 2023-04 « Règlement régissant la démolition d'immeubles » pour le Territoire-Non-Organisé (TNO) Rivière-Bonaventure ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) indique que le conseil doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le Règlement numéro 2023-04 ;

CONSIDÉRANT QUE ce comité est formé de trois membres du conseil désignés pour un an par le conseil et que leur mandat est renouvelable ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Marc Moses (pro-maire de la municipalité de Caplan) Et il est résolu à l'unanimité que le Conseil des maires de la MRC de Bonaventure nomme les conseillers/conseillères de comté suivant afin de former le comité de démolition du Territoire-Non-Organisé (TNO) Rivière-Bonaventure :

1- Monsieur Éric Dubé

2- Monsieur Denis Gauthier

3- Madame Paquerette Poirier

RÉSOLUTION 2022-04-101

Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2023-771 de la ville de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de lotissement ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité/ville transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2023-771 modifiant le Règlement numéro 2006-543 « Règlement de zonage » de la ville de Bonaventure a pour objet et conséquence :

- Ajout de la sous-classe d'usage 131 (Résidence multifamiliale isolée) à la zone à dominance Résidentielle 22-R.

- Le contenu de l'Article 267 « Norme applicables à l'hébergement touristique de type cabine, chalet ou motel », alinéa 4, est modifié de la façon suivante :

4° une résidence unifamiliale ou un logement est autorisé sur un terrain occupé par un bâtiment d'hébergement touristique de type cabine, chalet ou motel, ou à l'intérieur d'un tel bâtiment;

Uniquement dans la zone 22-R, une résidence unifamiliale isolée ou une résidence multifamiliale isolée peut être autorisée sur un terrain occupé par un bâtiment d'hébergement touristique de type cabine, chalet ou motel

Et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le maire de la municipalité de Hope, Monsieur Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **BON-2023-134** à l'égard du Règlement numéro 2023-771 de la ville de Bonaventure, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette ville tenue le 3 avril 2023

RÉSOLUTION 2022-04-102

Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2023-773 de la ville de Bonaventure par rapport au

schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de lotissement ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité/ville transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2023-773 « Règlement régissant la démolition d'immeubles » de la ville de Bonaventure a pour objet et conséquence d'adopter les normes et les dispositions relatives à la démolition d'immeubles;

Et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le maire de la ville de Paspébiac, Monsieur Marc Loisel et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **BON-2023-135** à l'égard du Règlement numéro 2023-773 de la ville de Bonaventure, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette ville tenue le 3 avril 2023.

RÉSOLUTION 2022-04-103

Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1229-23 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ville peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de lotissement ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma

d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 1229-23 « Règlement régissant la démolition d'immeubles » de la ville de New Richmond a pour objet et conséquence d'adopter les normes et les dispositions relatives à la démolition d'immeubles;

Et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le maire de la ville de Bonaventure, Monsieur Roch Audet Et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **NR-2023-144** à l'égard du Règlement numéro 1229-23 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette ville tenue le 3 avril 2023.

RÉSOLUTION 2022-04-104 **Émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 2023-04 des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une MRC peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme pour les Territoires non organisés de son territoire ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une MRC, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le secrétaire-trésorier de ladite MRC transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2023-04 (Règlement régissant la démolition des immeubles) du Territoire non organisé (T.N.O.) Rivière-Bonaventure, qui a pour objet et conséquence d'adopter les normes et les dispositions relatives à la démolition d'immeubles, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la mairesse de la municipalité de Shigawake, Madame Rollande Beebe Et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **TNO-**

2023-22 à l'égard du Règlement numéro 2023-04 des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure, règlement ayant dûment été adopté

RÉSOLUTION 2022-04-105 **Émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 2023-06 des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une MRC peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme pour les Territoires non organisés de son territoire ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une MRC, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le secrétaire-trésorier de ladite MRC transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2023-06, modifiant le Règlement numéro 2015-09 (Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme) des Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure, permet de remplacer le nom « Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure » par « Territoire Non Organisé (T.N.O.) Rivière-Bonaventure » dans l'ensemble du règlement et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la mairesse de la municipalité de Hope Town,
Madame Linda MacWhirter Et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **TNO-2023-23** à l'égard du Règlement numéro 2023-06 des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure, règlement ayant dûment été adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de la MRC de Bonaventure tenue le 19 avril 2023.

RÉSOLUTION 2022-04-106 **Émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 2023-06 des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure par rapport au**

schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une MRC peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme pour les Territoires non organisés de son territoire ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une MRC, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le secrétaire-trésorier de ladite MRC transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2023-06, modifiant le Règlement numéro 2015-09 (Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme) des Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure, permet de remplacer le nom « Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure » par « Territoire Non Organisé (T.N.O.) Rivière-Bonaventure » dans l'ensemble du règlement et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la mairesse de la municipalité de Hope Town,

Madame Linda MacWhirter Et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **TNO-2023-23** à l'égard du Règlement numéro 2023-06 des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure, règlement ayant dûment été adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de la MRC de Bonaventure tenue le 19 avril 2023.

RÉSOLUTION 2022-04-106

Émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 2023-07 des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une MRC peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme pour les Territoires non organisés de son territoire ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une MRC, d'un règlement

modifiant un règlement d'urbanisme, le secrétaire-trésorier de ladite MRC transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2023-07, modifiant le Règlement numéro 2015-07 (Règlement de construction) des Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure, permet de remplacer le nom « Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure » par « Territoire Non Organisé (T.N.O.) Rivière-Bonaventure » dans l'ensemble du règlement et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le maire de la municipalité de Saint-Godefroi,

Monsieur Gérard Litalien et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **TNO-2023-24** à l'égard du Règlement numéro 2023-07 des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure, règlement ayant dûment été adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de la MRC de Bonaventure tenue le 19 avril 2023.

RÉSOLUTION 2022-04-107

Émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 2023-08 des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une MRC peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme pour les Territoires non organisés de son territoire ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une MRC, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le secrétaire-trésorier de ladite MRC transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2023-08, modifiant le Règlement numéro 2015-08 (Règlement sur les dérogations mineures)

des Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure, permet de remplacer le nom « Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure » par « Territoire Non Organisé (T.N.O.) Rivière-Bonaventure » dans l'ensemble du règlement et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le maire de la municipalité de Saint-Siméon, Monsieur Denis Gauthier Et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **TNO-2023-25** à l'égard du Règlement numéro 2023-08 des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure, règlement ayant dûment été adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de la MRC de Bonaventure tenue le 19 avril 2023.

RÉSOLUTION 2022-04-108 **Émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 2023-09 des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une MRC peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme pour les Territoires non organisés de son territoire ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une MRC, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le secrétaire-trésorier de ladite MRC transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2023-09, modifiant le Règlement numéro 2015-04 (Règlement sur les dispositions générales et administratives) des Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure, permet de remplacer le nom « Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure » par « Territoire Non Organisé (T.N.O.) Rivière-Bonaventure » dans l'ensemble du règlement et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le pro-maire de la municipalité de New Carlisle,

Monsieur Brent Hocquard Et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **TNO-2023-26** à l'égard du Règlement numéro 2023-09 des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure, règlement ayant dûment été adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de la MRC de Bonaventure tenue le 19 avril 2023.

RÉSOLUTION 2022-04-109 **Émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 2023-10 des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une MRC peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme pour les Territoires non organisés de son territoire ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une MRC, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le secrétaire-trésorier de ladite MRC transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2023-10, modifiant le Règlement numéro 2015-06 (Règlement de lotissement) des Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure, permet de remplacer le nom « Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure » par « Territoire Non Organisé (T.N.O.) Rivière-Bonaventure » dans l'ensemble du règlement et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le maire de la municipalité de Hope,

Monsieur Hazen Whittom Et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **TNO-2023-27** à l'égard du Règlement numéro 2023-10 des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure, règlement ayant dûment été adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de la MRC de Bonaventure tenue le 19 avril 2023.

RÉSOLUTION 2022-04-110 **Émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 2023-11 des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure de la**

MRC de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une MRC peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme pour les Territoires non organisés de son territoire ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une MRC, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le secrétaire-trésorier de ladite MRC transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2023-11, modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) des Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure, permet de remplacer le nom « Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure » par « Territoire Non Organisé (T.N.O.) Rivière-Bonaventure » dans l'ensemble du règlement et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le maire de la ville de Paspébiac, Monsieur Marc Loisel et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **TNO-2023-28** à l'égard du Règlement numéro 2023-11 des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure, règlement ayant dûment été adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de la MRC de Bonaventure tenue le 19 avril 2023.

RÉSOLUTION 2022-04-111

Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2023-529 de la ville de Paspébiac par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de lotissement ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité/ville transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2023-529 « Règlement régissant la démolition d'immeubles » de la ville de Paspébiac a pour objet et conséquence d'adopter les normes et les dispositions relatives à la démolition d'immeubles;

Et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le maire de la municipalité de Saint-Godefroi, Monsieur Gérard Litalien et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **PA-2023-123** à l'égard du Règlement numéro 2023-529 de la ville de Paspébiac, règlement dûment été adopté lors d'une séance extraordinaire du Conseil de cette ville tenue le 3 avril 2023.

RÉSOLUTION 2022-04-112 **Émission du certificat de conformité du règlement numéro 512-23 de la municipalité de Saint-Siméon par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de lotissement ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité/ville transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 512-23 « Règlement régissant la démolition d'immeubles » de la municipalité de Saint-Siméon a pour objet et conséquence d'adopter les normes et les dispositions relatives à la démolition d'immeubles;

Et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le maire de la ville de Paspébiac, Monsieur Marc Loisel et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **SS-2023-70** à

l'égard du Règlement numéro 512-23 de la municipalité de Saint-Siméon, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette municipalité tenue le 3 avril 2023.

RÉSOLUTION 2022-04-113 Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2023-772 de la ville de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de lotissement ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité/ville transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2023-772 modifiant le Règlement numéro 2006-544 « Règlement de lotissement » de la ville de Bonaventure a pour objet et conséquence de modifier l'Article 28 « Normes particulières » de la Section II « Dimensions et superficies minimales des terrains » de la façon suivante :

1- Dans les zones 2-R, 3-M, 7-R, 13-M, 22-R, 28-R, 29-R, 236-Rec et 237-A, la largeur minimale d'un terrain est de 45 mètres.

*2- Tout lot dont une partie d'une de ses limites est à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau est assujéti à des normes particulières de lotissement (**voir les articles 24, 25, 26 et 27 de la Section II « Dimensions et superficies minimales des terrains »**).*

Pour les fins de l'application de ces normes, la baie des chaleurs n'est pas considérée comme un cours d'eau. Les cours d'eau assujéttis à ces normes de lotissement sont les suivants :

- La rivière Bonaventure est ses principaux affluents ;
- Les cours d'eau indiqués sur les plans de base topographiques du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (anciennement ministère de l'Énergie et des Ressources) à l'échelle 1 : 20 000 ;
- Un cours d'eau dans lequel la ville ou les municipalités/villes avoisinantes puisent leur eau potable

Et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le maire de la municipalité de Hope, Monsieur Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **BON-2023-136** à l'égard du Règlement numéro 2023-772 de la ville de

Bonaventure, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette ville tenue le 3 avril 2023.

RÉSOLUTION 2023-04-114 Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ par Paquerette Poirier et il est résolu à l'unanimité des maires présents que l'assemblée soit levée.

Note : En signant le procès-verbal, le préfet reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

.....
Éric Dubé, préfet

.....
François Bujold, directeur général, greffier-trésorier